



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2020-089

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2020-09-03-002 - AP renouvellement agrément CIDFF07 (2 pages) Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2020-09-01-008 - AP autorisation defrichement Camping du Ranc Davaine Cne ST ALBAN AURIOLLES (3 pages) Page 6

07-2020-09-02-003 - AP destruction Sangliers CHASSIERS (2 pages) Page 10

07-2020-09-02-004 - AP destruction Sangliers LABASTIDE-SUR-BESORGUES (2 pages) Page 13

07-2020-09-01-006 - AP07 CEN Isere (5 pages) Page 16

07-2020-09-01-009 - ARR portant modification d'agrément de l'AE DECLIC PERMIS LAMASTRE suite à extension aux catégories AM A1 et A (2 pages) Page 22

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2020-09-03-001 - AP autorisant les 120 minutes de BEAULIEU (7 pages) Page 25

07-2020-08-28-007 - Arrêté honorariat BERGER (1 page) Page 33

07-2020-08-28-008 - Arrêté honorariat BOULANGER (1 page) Page 35

07-2020-08-28-009 - Arrêté honorariat COURBIS (1 page) Page 37

07-2020-09-01-007 - Arrêté honorariat maire BARD (1 page) Page 39

07-2020-08-28-006 - Arrêté honorariat maire GIRAUD (1 page) Page 41

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-03-002

AP renouvellement agrément CIDFF07

*Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association CIDFF 07 pour la mise en  
œuvre  
du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant renouvellement d'agrément de l'association CIDFF 07 pour la mise en œuvre  
du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

**VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman, Préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**VU** l'arrêté en date du 29 mai 2020 portant nomination de Monsieur Didier Roose, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier Roose, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 24 mars 2020 par l'association Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Ardèche ;

**VU** l'avis émis par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

**CONSIDÉRANT** que l'association CIDFF 07 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le renouvellement d'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association :

Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Ardèche  
Pôle de Services – Quartier Les Oliviers – 30 avenue de Zelzate – 07200 Aubenas

représentée par Madame Geneviève Rieu, sa Présidente

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Ardèche.

### **ARTICLE 2 :**

Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Grenoble 38000, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex ) dans le même délai.

### **ARTICLE 4 ;**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental et de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

Privas, le 3 septembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-09-01-008

AP autorisation defrichement Camping du Ranc Davaine  
Cne ST ALBAN AURIOLLES



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée sur la commune de SAINT-ALBAN-  
AURIOLLES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n° 07-2020-08-31-002 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 26 mars 2020 et présenté par la SAS Camping du Ranc Davaine, représentée par la SARL Loisirs du Ranc Davaine, elle-même représentée par Monsieur Jean BOUCHER, dont l'adresse est Camping du Ranc Davaine, 500 chemin du Ranc Davaine – 07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 22 a 31 ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES (Ardèche) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 22 a 31 ca des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	68	0,2530	0,0785
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	73	0,0992	0,0688
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	77	0,0765	0,0758

#### **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

#### **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une station de traitement des eaux usées .

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2231 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 01 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-09-02-003

AP destruction Sangliers CHASSIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ROURE Thierry de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de CHASSIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n° 07-2020-08-31-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande de la mairie subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHASSIERS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHASSIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHASSIERS.

Ces opérations auront lieu **du 02 septembre au 05 octobre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHASSIERS et au président de l'ACCA de CHASSIERS.

Privas, le 02 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-09-02-004

AP destruction Sangliers  
LABASTIDE-SUR-BESORGUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. POURRET Johny de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-SUR-BESORGUES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008 portant délégation de signature à M. Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires par intérim de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n° 07-2020-08-31-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LABASTIDE-SUR-BESORGUES,

CONSIDERANT la demande de la mairie subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LABASTIDE-SUR-BESORGUES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SUR-BESORGUES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. POURRET Johny, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LABASTIDE-SUR-BESORGUES.

Ces opérations auront lieu **du 02 septembre au 05 octobre 2020**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. POURRET Johny, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LABASTIDE-SUR-BESORGUES et au président de l'ACCA de LABASTIDE-SUR-BESORGUES.

Privas, le 02 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-09-01-006

AP07 CEN Isere



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
*Service eau, hydroélectricité et nature*

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées :  
Amphibiens et insectes**

**Bénéficiaire : AVENIR, Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 n° 07-2020-07-21-008, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 n° 07-2020-08-03-001, portant subdélégation de signature ;

**VU** les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par AVENIR, Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère, en date du 4 mars 2020 ;

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sur cette demande ;

VU le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 9 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (missions de gestion d'espaces naturels et de suivis écologiques visant à la préservation d'espèces animales protégées),

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat sur place de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de différentes missions de gestion des espaces naturels et de suivis écologiques visant à la préservation d'espèces animales protégées, Avenir, Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère dont le siège social est situé Ferme des Oves, chemin de la Traille de Limony à 38550 Le Péage-de-Roussillon est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

<b>CAPTURE TEMPORAIRE SUIVIE D'UN RELÂCHER DIFFERE SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	Indéterminé
Crapaud calamite ( <i>Epiladea calamita</i> )	"
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	"
Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	"
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	"
Pelodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )	"
Rainette arboricole ( <i>Hyla arborea</i> )	"
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	"
Triton alpestre ( <i>Triturus alpestris</i> )	"

<b>INSECTES (Odonates, Lépidoptères)</b>	
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	Indéterminé
Gomphe à pattes jaunes ( <i>Gomphus flavipes</i> )	"
Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	"
Azuré du serpolet ( <i>Phengaris arion</i> )	"
Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )	"

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ardèche, notamment sur la commune de Limony et de Serrières, de Peyraud (réserve naturelle nationale et site Natura 2000 de l'Île de la Platière), de Champagne (site Natura 2000 de l'Île de la Platière), de Lemps et de Arras-sur-Rhône (suivis de mesures compensatoires).

### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de populations d'espèces sauvages (amphibiens et insectes) dans le cadre :

- d'une part de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- et d'autre part, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITÉS :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

Pour les amphibiens :

- trois passages organisés sur les sites afin de détecter les espèces précoces (adultes et pontes),
- lors de deux sessions de trois nuits (avril et juin) pose d'amphicapt (pièges à interception non létal) qui sont relevés chaque matin pour identification et comptage des individus puis relâcher immédiat sur lieux de capture,
- observation de pontes, écoutes de chants,
- les éventuelles espèces exotiques capturées sont euthanasiées.

Pour les odonates :

- trois passages effectués en avril/mai – juin/juillet – août/septembre dans les points de suivi prédéfinis,

- capture au filet entomologique,
- manipulation par les ailes pour identification et inventaire des espèces, puis relâcher immédiat sur place.

Pour les lépidoptères :

- un passage tous les 15 jours entre avril et septembre sur différentes prairies alluviales du site concerné,
- capture au filet entomologique,
- manipulation à travers le filet ou prise de photographie pour identification et inventaire, puis relâcher immédiat sur place,
- pour les invertébrés, l'observation à l'œil nu ou aux jumelles est privilégiée,
- aucun marquage n'est envisagé.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à un opérateur par jour,

Les écoutes crépusculaires d'amphibiens sont effectuées à deux.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Bernard Pont, Conservateur de la réserve naturelle nationale et site Natura 2000 de l'Île de la Platière,
- Yves Prat-Mairet, Conservateur adjoint,
- Thomas Vignes-Dupurgues, Technicien de gestion,

Elles ont toutes reçues une formation en biologie animale et sont formées aux protocoles de capture et sanitaires permettant la manipulation de spécimens.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

---

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressé à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Privas, le 01 septembre 2020  
pour le préfet de l'Ardèche  
et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Territoires par intérim  
« signé »  
Jérôme PEJOT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2020-09-01-009

**ARR portant modification d'agrément de l'AE DECLIC  
PERMIS LAMASTRE suite à extension aux catégories**

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-04-004 du 04 août 2020 autorisant Madame Sabrina BOSCH, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DECLIC PERMIS» sis 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270), sous le n°E15 007 0002 0 est modifié comme suit :*

*« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A1/A2, et AM » à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite  
suite à extension de catégorie de permis**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-04-004 du 04 août 2020 autorisant Madame Sabrina BOSC, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DECLIC PERMIS» sis 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270) ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément aux catégories AM - A1 et A présentée par Madame Sabrina BOSC le 25 août 2020;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-07-21-008 du 21 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2020-08-31-002 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-04-004 du 04 août 2020 autorisant Madame Sabrina BOSC, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DECLIC PERMIS» sis 6, avenue Boissy d'Anglas à LAMASTRE (07270), sous le n°E15 007 0002 0 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « **B/B1, A/A1/A2, et AM** » à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-03-001

AP autorisant les 120 minutes de BEAULIEU

*AP autorisant la manifestation motorisée "Les 120 minutes de BEAULIEU" le 6 septembre 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« Les 120 minutes de Beaulieu » le 6 septembre 2020 sur la commune de BEAULIEU.

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-15-001 du 15 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-09-002 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande formulée par M. Valentin MARTINEZ le 20 juillet 2020, pour le moto club « Sud Ardèche Tout Terrain », en vue d'organiser le 6 septembre 2020 de 10 heures à 12 heures, une manifestation motorisée dénommée « Les 120 minutes de Beaulieu » sur la commune de BEAULIEU ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis le 1<sup>er</sup> septembre à BEAULIEU ;

*VU l'attestation d'assurance du 28 août 2020 couvrant « Les 120 minutes de Beaulieu » ;*

*VU l'arrêté municipal du 25 août 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour « Les 120 minutes de Beaulieu » ;*

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - M. Valentin MARTINEZ, pour le moto club « Sud Ardèche Tout Terrain » est autorisé à organiser le 6 septembre 2020, la compétition motorisée dénommée « Les 120 minutes de Beaulieu » de 10 heures à 12 heures sur la commune de BEAULIEU.

L'organisateur mettra en œuvre toutes les prescriptions de sécurité émises lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière du 1<sup>er</sup> septembre 2020, dont le compte-rendu est annexé au présent arrêté.

L'organisateur devra faire respecter et appliquer au besoin les règles techniques et de sécurité enduro, qui sont édictées par la FFM en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément au décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Les pilotes participant à la manifestation seront tous majeurs. Le port du casque et des équipements réglementaires de protection seront obligatoires pour les participants.

### Article 2 : - Homologation du circuit temporaire fermé.

Le tracé du circuit fermé à la circulation effectué par les participants devra être conforme à celui présenté par les organisateurs et dont la carte est annexée au présent arrêté.

*Ce terrain sera fermé par des barrières métalliques. Le tracé respectera une zone intermédiaire de sécurité minimum de 5 mètres à l'intérieur des barrières qui sera matérialisée par de la rubalise.*

*La zone réservée au public sera délimitée par des barrières métalliques. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur de la zone d'évolution des motards.*

*M. Valentin MARTINEZ assurera les fonctions de directeur de course, assisté de trois commissaires de course licenciés et de trente bénévoles répartis sur le circuit. Ces personnes seront équipées de chasubles spécifiques, des drapeaux réglementaires et veilleront au respect des différentes zones et des prescriptions de sécurité.*

*Le circuit sera détruit après la manifestation.*

### Article 3 : - Prescription relatives aux moyens de secours.

- par convention signée avec l'organisateur, la Protection Civile (bassin d'ANNONAY) mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de « petite envergure » soit :

- 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP)
- 5 intervenants secouristes,

- un médecin sera présent durant la manifestation: docteur Jean FAYOLLE (07120 LABEAUME),

- le système de transmission de l'alerte vers les secours publics fiable en tous points de l'épreuve est garanti par le réseau téléphonique portable opérationnel sur le site de la manifestation.

- en cas d'accident, il sera fait appel aux services de secours par le 18 ou le 112 pour l'évacuation du ou des blessés.

Une zone d'atterrissage pour un hélicoptère de secours est prévue à proximité immédiate du poste de secours.

### Article 4 : - Sécurité incendie.

Des extincteurs seront mis en place dans les zones d'assistance, le parc des coureurs, la zone d'attente et l'aire de départ, ainsi que dans les zones de réparations et signalisations, ainsi que sur le parking réservé au public. Les zones de compétitions seront préalablement débroussaillées et les déchets de coupe évacués.

L'emploi du feu est interdit sur le site.

Article 5 : - Stationnement et circulation des pilotes.

Un parc fermé et une liaison sécurisée au terrain seront mis en place pour les pilotes et leurs motos, afin d'éviter la circulation de ces derniers parmi les spectateurs.

Article 6 : - Stationnement et circulation du public.

Circulation :

Le maire de BEAULIEU a pris un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les voies d'accès et de sortie. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Plusieurs représentants de l'organisation seront présents pour faire respecter les interdictions de circulation et de stationnement.

Stationnement :

Les organisateurs mettront en place une zone de parking réservée au public. Deux personnes seront en charge de cette zone.

Les organisateurs mettront en œuvre la directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, selon les règles s'appliquant à la gestion du parking provisoire sur prairie :

Le stationnement des voitures se fait par îlot de 40 voitures (2 rangées de 20), avec des allées de 5 mètres de large. Tous les 3 îlots, l'allée est portée à 8 mètres de large. L'allée extérieure entourant les îlots est de 8 mètres de large, ainsi que toute allée supplémentaire perpendiculaire à des rangées d'îlots.

10 extincteurs au minimum de 6 kilogrammes ou 6 litres appropriés aux risques sont installés. Etant précisé, qu'au-delà de 150 voitures, 1 extincteur supplémentaire sera installé par îlot supplémentaire de 40 voitures. Un gestionnaire de parking doit être présent en permanence, il doit être informé de l'emplacement des extincteurs et sur leur manipulation.

La fermeture des voies publiques ouvertes à la circulation publique ne sera pas opposable aux véhicules des services de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

Article 7 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur doit tenir compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- le balisage de la manifestation devra être amovible. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.
- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.
- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 8 :

- Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du conseil départemental, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le conseil départemental ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

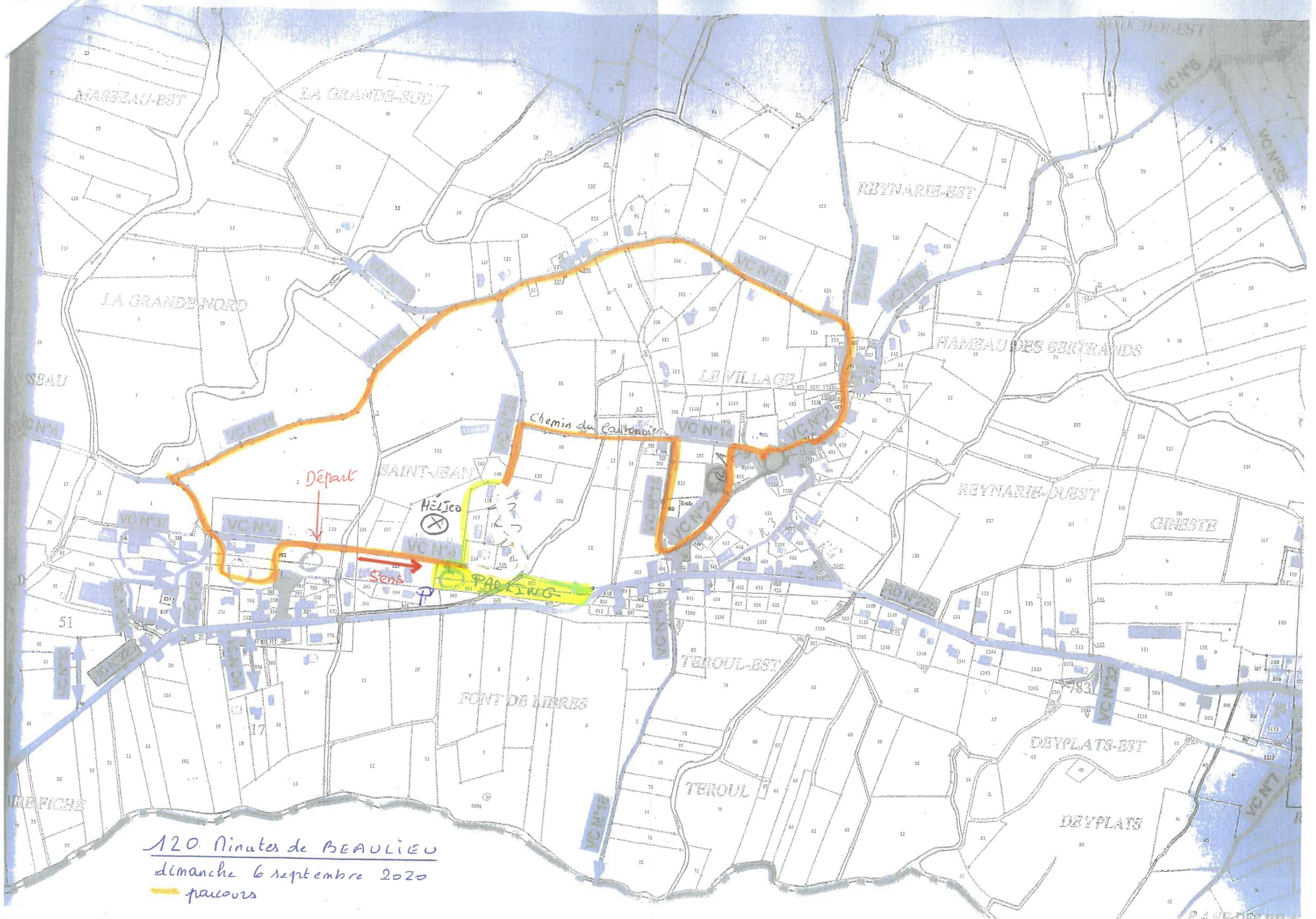
- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 11 : le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE, le maire de BEAULIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et à M. Valentin MARTINEZ, président du moto club « Sud Ardèche Tout Terrain » 07120 SAINT ALBAN AURIOLLES.

Fait à LARGENTIERE, le 3 septembre 2020,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

signé

Patrick LEVERINO



120 Minutes de BEAULIEU  
 dimanche 6 septembre 2020  
 parcours

LA GRANDE-NOR

Roya à la Sous-Préfecture  
de LARGENTIÈRE

- 4 AOUT 2020

REYNARIE-EST

AMEAU DES BERTRANDS

LE VILLAGE

REYNARIE-OUEST

SAINT-JEAN

SAINT-JEAN

LE VILLAGE

TEROUISES

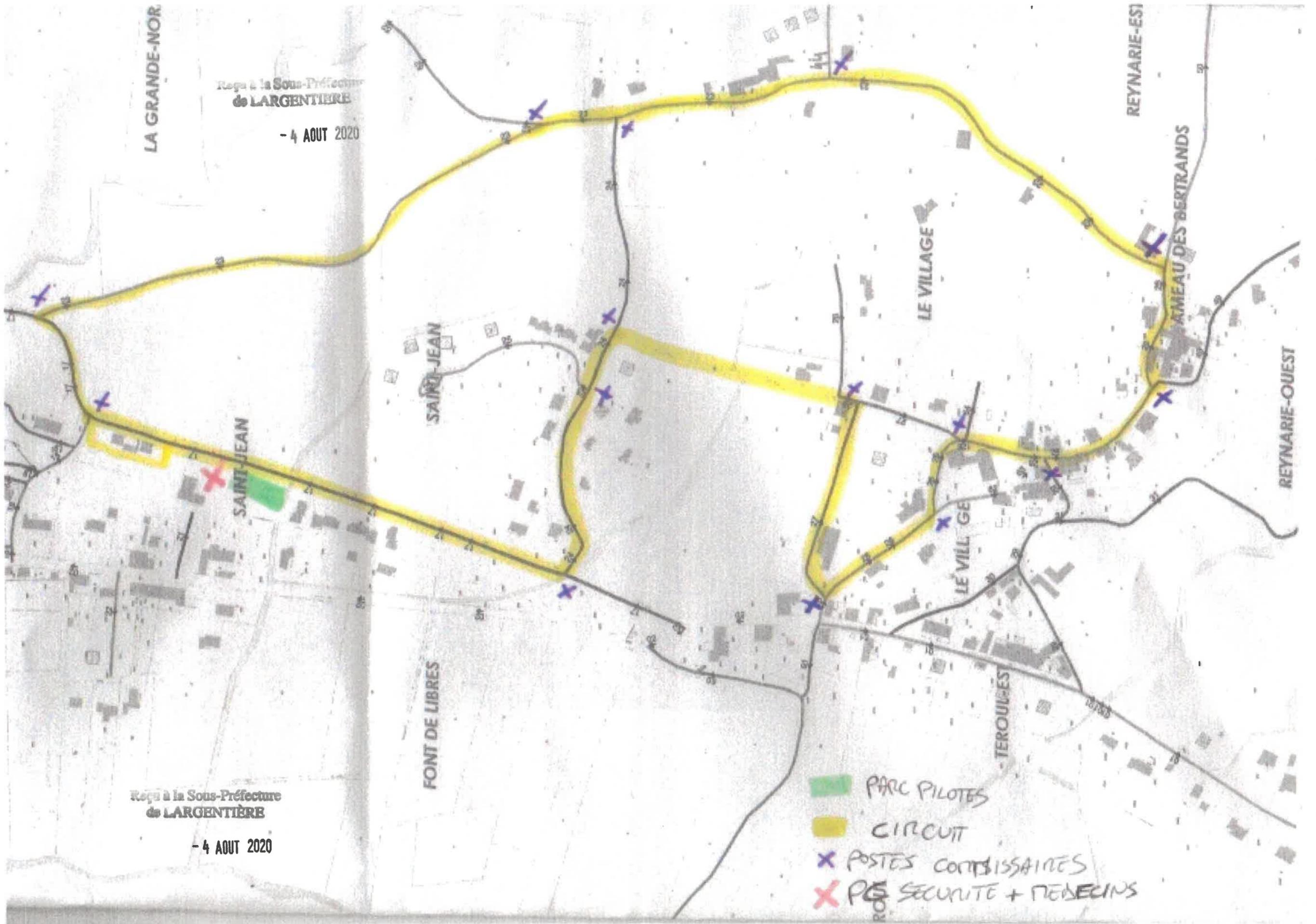
ROUL

Roya à la Sous-Préfecture  
de LARGENTIÈRE

- 4 AOUT 2020

FONT DE LIBRES

-  CIRCUIIT
-  ZONE SPECTATEURS  
AUTORISÉE
-  DOUBLE BARRIÈRES  
PROTECTION
-  ROUTE BARRIÈRES PAR A.M.



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-007

Arrêté honorariat BERGER



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 25 août 2020 par laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Bernard BERGER, ancien maire de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Bernard BERGER, ancien maire de la commune de Saint-Geroges-les-Bains.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-008

Arrêté honorariat BOULANGER

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 25 août 2020 par laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Yves BOULANGER, ancien maire de la commune de VANOSC ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Yves BOULANGER, ancien maire de la commune de Vanosc.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-009

Arrêté honorariat COURBIS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 25 août 2020 par laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Laurent COURBIS, ancien maire de la commune de CHATEAUBOURG ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Laurent COURBIS, ancien maire de la commune de Châteaubourg.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-01-007

Arrêté honorariat maire BARD



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 25 août 2020 par laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Marc BARD, ancien maire de la commune de DESAIGNES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Marc BARD, ancien maire de la commune de Désaignes.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 1er septembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-08-28-006

Arrêté honorariat maire GIRAUD

Cabinet du préfet

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Conférant l'honorariat de maire**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

**VU** la demande du 25 août 2020 par laquelle, Monsieur Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Pierre GIRAUD, ancien maire de la commune de SATILLIEU ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre GIRAUD, ancien maire de la commune de Satillieu.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN